

Statuts

de la CSS Association
Edition 04.2023

Table des matières

I	Dispositions générales	2	F	Régions/groupes de préparation régionaux	7
1	Nom, forme juridique, siège	2	27	Régions	7
2	But	2	28	Tâches	7
3	Principes	2	29	Interlocutrice ou interlocuteur	7
4	Responsabilité	2	30	Séances préparatoires	7
5	Affiliation	2	G	Vote à la base	7
6	Ressources	2	31	Objet	7
II	Organisation	2	III	Autres dispositions	8
A	Disposition générales	2	A	Dispositions transitoires	8
7	Organes de la CSS Association	2	32	Droits d'affiliation dûment acquis	8
B	Déléguées, délégués et assemblée des déléguées et délégués	2	33	Applicabilité de la limitation de la durée du mandat	8
8	Organe suprême	2	B	Dispositions finales	8
9	Composition et répartition des sièges	2	34	Révision des statuts	8
10	Conditions d'éligibilité	2	35	Dissolution	8
11	Elections	3	36	Entrée en vigueur	8
12	Droits et obligations des déléguées et délégués	3			
13	Convocation de l'assemblée des déléguées et délégués	4			
14	Assemblée extraordinaire des déléguées et délégués	4			
15	Droit de proposition d'un objet et son inscription à l'ordre du jour	4			
16	Tenue de l'assemblée des déléguées et délégués	4			
17	Pouvoirs de l'assemblée des déléguées et délégués	5			
18	Prise de décision	5			
19	Organisation et procès-verbal	5			
C	Comité	5			
20	Conditions d'éligibilité et durée du mandat	5			
21	Elections	5			
22	Tâches	6			
D	Organe de révision	6			
23	Désignation et durée du mandat	6			
24	Pouvoirs	6			
E	Commission électorale	6			
25	Tâches, composition et organisation	6			
26	Suppléantes et suppléants des membres de la commission électorale	6			

I Dispositions générales

Art. 1 Nom, forme juridique, siège

La CSS Association (Chrétienne Sociale Suisse) est une association inscrite au registre du commerce et ayant son siège à Lucerne.

Art. 2 But

- 2.1 En sa qualité d'organisation faîtière d'utilité publique des entreprises CSS (ci-après: Groupe CSS), la CSS Association soutient le domaine de l'assurance privée et sociale selon les principes de la mutualité et de la solidarité. En outre, elle favorise le domaine de la santé en général.
- 2.2 La CSS Association poursuit ce but en prenant des participations d'entreprises adéquates via la CSS Holding SA.

Art. 3 Principes

La CSS Association définit les principes de la philosophie d'entreprise et de l'orientation de base ainsi que l'attitude sociale fondamentale du Groupe CSS.

Art. 4 Responsabilité

Seul le patrimoine de la CSS Association répond de ses dettes. Les membres de la CSS Association sont libérés de l'obligation de verser des contributions personnelles selon l'art. 71 CC, même si la CSS Association devait être surendettée ou insolvable. Toute responsabilité personnelle des sociétaires envers les dettes de la CSS Association est dès lors exclue. Il n'existe pas d'obligation d'effectuer des versements complémentaires ou de fournir d'autres prestations.

Art. 5 Affiliation

- 5.1 Peut devenir membre de la CSS Association toute personne qui conclut une assurance de base et une assurance-maladie complémentaire ou une assurance-maladie complémentaire auprès de l'une des sociétés du Groupe CSS et qui déclare son adhésion à la CSS Association par écrit.
- 5.2 L'affiliation s'éteint quand l'assurance-maladie complémentaire prend fin. Demeure réservé le droit de sortie selon l'art. 70, al. 2, CC.
- 5.3 Les membres sortants n'ont aucun droit à l'avoir au patrimoine de la CSS Association.

Art. 6 Ressources

Les dépenses ordinaires de la CSS Association liées à l'organisation de l'assemblée des déléguées et délégués, aux jetons de présence et aux frais sont couvertes par des allocations financières versées par la CSS Holding SA.

II Organisation

A Dispositions générales

Art. 7 Organes de la CSS Association

- 7.1 Les organes de la CSS Association sont:
- l'assemblée des déléguées et délégués;
 - le comité;
 - l'organe de révision.
- 7.2 Les membres de la CSS Association ayant l'exercice des droits civils (membres ayant le droit de vote) exercent leurs droits de participation aux décisions de l'association par le vote à la base.

B Déléguées, délégués et assemblée des déléguées et délégués

Art. 8 Organe suprême

- 8.1 L'assemblée des déléguées et délégués est l'organe suprême de la CSS Association. Il lui incombe de prendre toutes les décisions qui sont requises pour faire valoir les droits d'actionnaire de la CSS Association envers la CSS Holding SA.
- 8.2 L'assemblée des déléguées et délégués désigne un/e de ses membres pour exercer le droit de vote de la CSS Association à l'assemblée générale de la CSS Holding SA.

Art. 9 Composition et répartition des sièges

- 9.1 L'assemblée des déléguées et délégués se compose des déléguées et délégués des membres de la CSS Association. Le nombre total de déléguées et délégués est de 40.
- 9.2 Chaque canton ou demi-canton a droit à un/e délégué/e au moins. Le nombre restant des déléguées et délégués est réparti entre les cantons et les demi-cantons au prorata de l'effectif des membres, selon les règles s'appliquant à la répartition des sièges au Conseil national suisse.
- 9.3 La moyenne de l'effectif des membres des quatre dernières années ayant précédé l'élection pour le renouvellement intégral est déterminante pour la répartition des sièges par canton ou demi-canton. L'effectif annuel est déterminé le 31 décembre de l'année respective. Une nouvelle répartition des sièges intervient tous les huit ans au maximum.
- 9.4 Chaque canton ou chaque demi-canton forme un cercle électoral.

Art. 10 Conditions d'éligibilité

- 10.1 Les personnes qui sont membres de la CSS Association lors de la publication de la candidature selon l'art. 11.7 sont éligibles en tant que délégué/es des membres de la CSS Association (ci-après «déléguées et délégués»). Ni les collaboratrices et collaborateurs du Groupe CSS, ni les membres du comité ne peuvent être élus déléguées ou délégués.
- 10.2 Les déléguées et délégués peuvent être élus pour un maximum de quatre mandats complets. Un mandat dure quatre ans. En cas d'élections complémentaires en dehors de l'élection pour le renouvellement intégral, le mandat de la personne nouvellement élue commence au moment de son élection.
- 10.3 Les déléguées et délégués remettent leur mandat à la fin de l'année civile durant laquelle elles/ils atteignent l'âge de 70 ans révolus, indépendamment de la durée de leur mandat.

Art. 11 Elections

- 11.1 Les déléguées et délégués sont élus par un vote à la base ou une élection tacite. Tant que la limite d'âge définie à l'art. 10.3 n'est pas atteinte, le mandat dure jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle a lieu l'élection pour le renouvellement intégral.
- 11.2 Avant l'élection pour le renouvellement intégral, la commission électorale communique le profil d'exigences aux déléguées et délégués et aux régions en leur accordant, en cas d'élection complémentaire, un délai de 60 jours pour présenter leur liste de candidates et candidats.
- 11.3 Les déléguées et délégués du canton ou du demi-canton concerné, les régions concernées selon l'art. 27.2 ainsi que les membres de la commission électorale ont le droit de proposer des candidatures à la commission électorale. Le profil d'exigences est déterminant pour les candidatures.
- 11.4 La commission électorale examine les candidatures quant à leur conformité avec le profil d'exigences.
- 11.5 Avant la décision d'admission, la commission électorale donne aux régions la possibilité de prendre position. L'invitation à prendre position et les documents sont adressés à l'interlocutrice ou interlocuteur régional/e [art. 29], qui transmet la prise de position de la région dans un délai de dix jours [art. 29].
- 11.6 Les candidates et candidats qui ne sont pas retenus par la commission électorale peuvent porter cette décision de non-admission devant l'assemblée des déléguées et délégués dans un délai de dix jours à compter de sa notification. L'assemblée des déléguées et délégués statue définitivement sur la recevabilité de la candidature.
- 11.7 Les candidatures retenues par la commission électorale sont mentionnées dans le moyen de publication de la CSS. Lors de la publication de la liste des candidatures, la commission électorale communique le nombre de signatures de membres ayant le droit de vote dans le cercle électoral qui est nécessaire pour proposer des candidatures supplémentaires.
- 11.8 Un vingtième ou 500 membres ayant le droit de vote du cercle électoral sont habilités à soumettre d'autres propositions de candidature. Ces dernières doivent être présentées à la commission électorale au moyen d'un formulaire, approuvé par ladite commission, dans les 60 jours qui suivent la publication.
- 11.9 Si des candidatures supplémentaires ont été déposées en bonne et due forme dans les délais, la commission électorale mène à bien la procédure d'admission selon les art. 11.5 à 11.7.
- 11.10 Si des candidatures supplémentaires sont admises, les déléguées et délégués du canton ou du demi-canton concerné déclarent dans un délai de 30 jours après cette admission s'ils maintiennent leur proposition de candidature.
- 11.11 Lors de l'élection, si le nombre de candidates et candidats éligibles proposés dans un cercle électoral correspond à celui des mandats à pourvoir, la commission électorale déclare leur élection tacite.
- 11.12 Si, pour un cercle électoral, les candidatures proposées sont plus nombreuses que les mandats à pourvoir, l'élection s'effectue par un vote par écrit (vote à la base) des membres du cercle électoral ayant le droit de vote. Les candidates et candidats qui recueillent le plus de voix sont élu/es.

- 11.13 En cas de départ d'un/e délégué/e en cours de mandat, une élection complémentaire est organisée. Les dispositions déterminantes pour une nouvelle élection s'appliquent par analogie.
- 11.14 Le déménagement d'un/e délégué/e du canton qu'il/elle représente entraîne également la fin de son mandat.

Art. 12 Droits et obligations des déléguées et délégués

- 12.1 Les déléguées et délégués sont tenus de sauvegarder de bonne foi les intérêts du Groupe CSS.
- 12.2 Les déléguées et délégués ne doivent avoir aucun conflit d'intérêts avec le Groupe CSS. Les éventuels conflits d'intérêts et activités dans des entreprises ou des organisations qui ont un lien avec le système de santé doivent être signalés à la commission électorale lors de la candidature. Après l'élection, les éventuels nouveaux conflits d'intérêts et nouvelles activités dans des entreprises ou des organisations qui ont un lien avec le système de santé doivent être signalés immédiatement et dans leur intégralité à la présidence du comité de la CSS Association. Le comité prend les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts du Groupe CSS.
- 12.3 Par leur élection, les déléguées et délégués sont tenus à la confidentialité envers des tiers, en particulier envers la concurrence.
- 12.4 Si les conditions relatives à l'élection ne sont plus remplies ou pour de justes motifs liés à la personne ou à l'entourage proche (personnel ou professionnel) de la déléguée ou du délégué, et qui représentent une grave violation des obligations [art. 12.5], les déléguées et délégués peuvent être exclus de façon provisoire ou permanente sur décision de la commission électorale. L'exclusion doit être motivée.
- 12.5 Un manquement grave aux obligations est établi dans les cas suivants:
- violation grave des intérêts de l'association;
 - manquement aux obligations mentionnées à l'art. 12, ou
 - toute autre raison importante.
- 12.6 La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée. La déléguée ou le délégué exclu/e a le droit de former opposition par lettre recommandée adressée à la commission électorale dans les 20 jours suivant la notification de la décision d'exclusion. L'assemblée des déléguées et délégués suivante se prononce sur l'exclusion en question, en récusant le/la délégué/e concerné/e. Une majorité des deux tiers des déléguées et délégués présents est nécessaire pour décider l'exclusion. La décision de l'assemblée des déléguées et délégués est contraignante.
- 12.7 En cas d'exclusion permanente, des élections complémentaires ont lieu selon les art. 10.2 et 11.13.
- 12.8 Chaque déléguée ou délégué est habilité/e à demander, lors de l'assemblée des déléguées et délégués, que le comité lui fournisse des renseignements sur les affaires du Groupe CSS. Chaque déléguée ou délégué est habilité/e à demander au comité qu'il lui fournisse par écrit des renseignements sur les affaires du Groupe CSS. Le comité répond aux demandes des déléguées et délégués dans un délai de deux mois. En outre, toutes les réponses doivent être mises à la disposition des déléguées et délégués pour consultation lors de leur assemblée suivante au plus tard. Le comité est tenu de renseigner dans la mesure où cela est requis pour l'exercice des droits des déléguées et délégués, si cela ne nuit pas aux intérêts supérieurs du Groupe CSS et si le secret des affaires est sauvegardé malgré tout.

- 12.9 Les livres de comptes et dossiers peuvent être consultés par les déléguées et délégués si la majorité des déléguées et délégués prend une décision dans ce sens. Le comité permet la consultation dans un délai de deux mois après réception de la demande. Le comité doit permettre la consultation si elle est requise pour l'exercice des droits des déléguées et délégués, si elle ne nuit pas aux intérêts supérieurs du Groupe CSS et si le secret des affaires est sauvegardé malgré tout.
- 12.10 Chaque déléguée ou délégué qui a déjà fait usage de son droit de renseignement et de consultation peut demander à l'assemblée des déléguées et délégués de faire examiner certains faits par des expert/es indépendant/es, pour autant que cela soit requis pour l'exercice des droits des déléguées et délégués. Si la majorité des déléguées et délégués prend une décision concernant ceci, la déléguée ou le délégué peut, dans un délai de 30 jours, demander au tribunal de désigner les expert/es chargé/es de mener l'enquête spéciale. L'expert remet son rapport au tribunal. Le tribunal transmet le rapport à la société. Sur demande de la société, le tribunal décide si une partie du rapport enfreint le secret d'affaire ou autres intérêts supérieurs du Groupe CSS et si pour ce motif, ces extraits du rapport ne peuvent pas être divulgués à la partie demanderesse. Le tribunal accorde au conseil d'administratif et à la partie demanderesse la possibilité de prendre position sur le rapport corrigé ainsi que de poser des questions complémentaires. Chaque déléguée et chaque délégué peut, dans un délai d'une année après l'assemblée générale, demander un exemplaire du rapport corrigé et des prises de position si la majorité des déléguées et délégués prend une décision dans ce sens.

Art. 13 Convocation de l'assemblée des déléguées et délégués

- 13.1 Le comité ou, au besoin, l'organe de révision, convoque les assemblées ordinaires ou extraordinaires des déléguées et délégués. Deux assemblées des déléguées et délégués sont en général organisées au cours d'un exercice. L'assemblée ordinaire des déléguées et délégués se tient durant le premier semestre. Une deuxième assemblée des déléguées et délégués a lieu en décembre. Pour cette assemblée, les règles de l'assemblée ordinaire des déléguées et délégués s'appliquent.
- 13.2 La date de l'assemblée ordinaire est fixée en début d'année par le comité, puis elle est communiquée par écrit aux déléguées et délégués. Le report d'une date d'assemblée doit être décidé par le comité, puis la nouvelle date doit être communiquée aux déléguées et délégués au moins 60 jours à l'avance.
- 13.3 L'assemblée ordinaire des déléguées et délégués est convoquée par le comité au moins 20 jours à l'avance. La convocation informe de l'ordre du jour et précise le lieu et ainsi que l'heure de l'assemblée. Les documents afférents aux décisions à prendre pour l'ensemble des objets à l'ordre du jour sont adressés aux déléguées et délégués en même temps que la convocation.
- 13.4 Au moins 20 jours avant l'assemblée ordinaire des déléguées et délégués, ces derniers doivent avoir accès au rapport de gestion et aux rapports de révision. Si les documents ne sont pas accessibles au format électronique, chaque déléguée ou délégué peut demander que ceux-ci lui soient envoyés à temps.

Art. 14 Assemblée extraordinaire des déléguées et délégués

- 14.1 Un cinquième des déléguées et délégués peut demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des déléguées et délégués. Une assemblée extraordinaire des déléguées et délégués doit être convoquée par le comité au plus tard 30 jours après réception de la demande. La convocation doit informer de l'ordre du jour et préciser le lieu ainsi que l'heure de l'assemblée.
- 14.2 L'assemblée extraordinaire des déléguées et délégués doit se tenir dans les 30 jours suivant sa convocation.
- 14.3 Les documents afférents aux décisions doivent être adressés aux déléguées et délégués au moins 14 jours avant l'assemblée extraordinaire des déléguées et délégués.

Art. 15 Droit de proposition d'un objet et son inscription à l'ordre du jour

- 15.1 L'ordre du jour est fixé par le comité. Les propositions des déléguées et délégués et de l'organe de révision concernant les objets à inscrire à l'ordre du jour qui ont été remises par écrit, avec indication des motifs, au moins 60 jours avant l'assemblée ordinaire des déléguées et délégués, et au plus tard 14 jours après la communication d'une nouvelle date d'assemblée, doivent être portées à l'ordre du jour par le comité. Le comité prend position par écrit concernant de tels objets portés à l'ordre du jour et les propositions relatives aux objets portés à l'ordre du jour. Il transmet aux déléguées et délégués ses propositions relatives aux objets portés à l'ordre du jour en même temps que la convocation à l'assemblée des déléguées et délégués et la remise des documents afférents à la décision.
- 15.2 Un dixième des déléguées et délégués et le comité sont habilités à soumettre des propositions de candidature pour les élections au comité.
- 15.3 En plus du comité, chaque déléguée ou délégué ainsi que l'organe de révision peuvent soumettre d'autres propositions sur les objets à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des déléguées et délégués.
- 15.4 Des propositions de modification des objets inscrits à l'ordre du jour doivent être soumises au comité au plus tard sept jours avant l'assemblée des déléguées et délégués sous la forme d'une demande clairement formulée. Le comité remet ces propositions par écrit aux déléguées et délégués avant l'assemblée. Il prend position à leur sujet lors de l'assemblée des déléguées et délégués.
- 15.5 Le comité veille à ce que les objets inscrits à l'ordre du jour préservent l'unité de la matière traitée et soumet à l'assemblée des déléguées et délégués toutes les informations nécessaires à la prise de décision.
- 15.6 Sur la base des délibérations orales concernant des propositions formelles ayant été présentées, des demandes de compromis peuvent être soumises à l'assemblée par le comité ou par une déléguée ou un délégué. Avant de voter, la proposition sur laquelle il faut se prononcer doit être formulée par écrit.
- 15.7 Lors de l'assemblée des déléguées et délégués, des décisions ne peuvent être prises que concernant des objets portés à l'ordre du jour et des propositions selon les art. 15.1 à 15.6.

Art. 16 Tenue de l'assemblée des déléguées et délégués

- 16.1 La présidente ou le président du comité et, en cas d'empêchement, sa vice-présidente ou son vice-président, mène les débats lors des assemblées des déléguées et délégués. Le comité et la direction générale du Groupe CSS participent aux assemblées des déléguées et délégués avec une voix consultative.
- 16.2 Si la présidente ou le président du comité et la vice-présidente ou le vice-président ont un empêchement, l'assemblée des déléguées et délégués désigne au scrutin à main levée un/e autre membre du comité ou un/e délégué/e comme présidente ou président.
- 16.3 Le comité détermine le lieu de l'assemblée des déléguées et délégués, qui peut se tenir, dans des situations exceptionnelles, à plusieurs endroits simultanément. Dans ce cas, les interventions des personnes participantes doivent être retransmises en direct (son et image) à tous les endroits où se tient l'assemblée.
- 16.4 L'assemblée des déléguées et délégués peut, dans des situations exceptionnelles, se tenir via des moyens électroniques, sans lieu de réunion. Le comité régleme l'utilisation des moyens électroniques.

Art. 17 Pouvoirs de l'assemblée des déléguées et délégués

- 17.1 L'assemblée des déléguées et délégués a les pouvoirs inaliénables suivants:
- délibérer et statuer sur les décisions à prendre lors de l'assemblée générale de la CSS Holding SA ainsi que sur la désignation de la déléguée ou du délégué qui exercera, conformément aux instructions de l'assemblée des déléguées et délégués, le droit de vote de la CSS Association à l'assemblée générale de la CSS Holding SA;
 - définir les principes;
 - adopter et modifier les statuts;
 - élire la présidence du comité;
 - élire les autres membres du comité et de l'organe de révision;
 - élire les membres de la commission électorale et les suppléant/es des membres de la commission électorale;
 - approuver le rapport de gestion et les comptes annuels, prendre connaissance du rapport de l'organe de révision;
 - donner décharge aux membres du comité;
 - fixer les indemnités à verser aux déléguées et délégués;
 - statuer sur tous les objets qui sont réservés à l'assemblée des déléguées et délégués en vertu de la loi ou des statuts.
- 17.2 Les pouvoirs de l'assemblée des déléguées et délégués selon l'art. 17.1, let. a à j, sont mentionnés de manière exhaustive et ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation.

Art. 18 Prise de décision

- 18.1 L'assemblée des déléguées et délégués délibère valablement lorsqu'elle a été convoquée conformément aux dispositions des présents statuts et en présence d'au moins deux tiers des déléguées et délégués.
- 18.2 Chaque déléguée ou délégué dispose d'une voix et ne peut pas se faire représenter.
- 18.3 Les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, on considère que l'objet de l'ordre du jour est provisoirement rejeté.
- 18.4 Après en avoir délibéré, le comité peut à nouveau présenter, lors de la même assemblée des déléguées et délégués, les objets à l'ordre du jour refusés pour cause d'égalité des voix. S'il ne le fait pas, le comité doit remettre cet objet à l'ordre du jour de l'assemblée des déléguées et délégués suivante, avec un rapport et une proposition, même s'il s'agit d'une proposition de retrait.

- 18.5 Les abstentions ne doivent pas être prises en considération lors du comptage des voix.
- 18.6 Les élections ont lieu à main levée. Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des déléguées et délégués présents est requise. Au deuxième tour, est élu/e le candidat ou la candidate ayant recueilli le plus de voix.
- 18.7 Un tiers des déléguées et délégués présents peut demander un vote ou une élection à bulletin secret.
- 18.8 Une majorité de deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour approuver une modification des statuts.

Art. 19 Organisation et procès-verbal

- 19.1 Le secrétariat du comité assiste et coordonne l'assemblée des déléguées et délégués. Il fait le lien avec le comité.
- 19.2 Un procès-verbal de chaque assemblée des déléguées et délégués est dressé. Il décrit le déroulement des délibérations dans ses grandes lignes et consigne les décisions prises.
- 19.3 Le procès-verbal doit être signé par la présidente ou le président et par sa rédactrice ou son rédacteur. Il doit être adressé aux déléguées et délégués au plus tard 30 jours après l'assemblée. Les propositions de modifications doivent être communiquées par écrit à la rédactrice ou au rédacteur du procès-verbal dans un délai de 30 jours. Celles-ci sont communiquées aux déléguées et délégués avec les documents afférents aux décisions pour l'assemblée suivante, lors de laquelle le procès-verbal sera approuvé.

C Comité

Art. 20 Conditions d'éligibilité et durée du mandat

- 20.1 Le comité se compose de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président et d'au moins cinq autres membres qui doivent faire partie de la CSS Association au moment de l'élection.
- 20.2 Les collaboratrices et collaborateurs du Groupe CSS ne peuvent pas être élus au comité. Les membres du comité ne peuvent pas être délégué/es simultanément.
- 20.3 Seules les personnes qui se portent à la fois candidates pour l'élection au conseil d'administration de la CSS Holding SA et à celui de ses sociétés affiliées et qui remplissent les conditions fixées peuvent être élues au comité.
- 20.4 La personnalité, les aptitudes requises en vue de l'exercice des fonctions et la disponibilité constituent les principaux critères pour l'élection des membres du comité. Pour la composition du comité, il convient de veiller à une représentation équitable des régions linguistiques et des sexes.
- 20.5 Les membres du comité sont élus pour un mandat de quatre ans. L'assemblée des déléguées et délégués peut procéder à une élection pour une période de mandat plus courte.
- 20.6 Les membres du comité peuvent être élus pour trois périodes de mandat complètes au maximum, à l'exception de la présidente ou du président du comité, qui peut être réélu/e pour un maximum de 16 ans en tant que membre du comité et que présidente ou président.
- 20.7 En cas d'élections complémentaires, le mandat de la personne nouvellement élue commence au moment de son élection.
- 20.8 Lors de l'assemblée des déléguées et délégués qui suit son 70e anniversaire, chaque membre du comité doit remettre son mandat, indépendamment de la durée de celui-ci.

Art. 21 Elections

- 21.1 La moitié des membres du comité est soumise à élection ou réélection tous les deux ans. La période de mandat des membres nouvellement élus est fixée au moment de leur élection compte tenu de l'alternance du renouvellement.
- 21.2 La réélection ou la nouvelle élection des membres du comité ont lieu lors de l'assemblée ordinaire des déléguées et délégués, à l'expiration de leur mandat de quatre ans. Des élections complémentaires peuvent également avoir lieu lors de l'assemblée des déléguées et délégués en décembre.
- 21.3 Au plus tard 60 jours avant la nouvelle élection ou la réélection, la commission électorale annonce les sièges vacants aux déléguées et délégués et, en accord avec le comité, elle leur communique le profil d'exigences ainsi que la liste des candidates et candidats pour la nouvelle élection et réélection.
- 21.4 Les candidatures au comité, présentées conformément à l'art. 15.2 des statuts, doivent être remises par écrit à la commission électorale au moins 30 jours avant l'élection. Celles-ci doivent comporter, outre les données personnelles, les principales informations sur la candidate ou le candidat (profession, activité, environnement) par rapport au profil d'exigences.
- 21.5 Dans la convocation à l'assemblée des déléguées et délégués, le comité inscrit à l'ordre du jour les candidatures proposées définitivement par la commission électorale.
- 21.6 La présidente ou le président du comité est élu/e par l'assemblée des déléguées et délégués. Au demeurant, le comité se constitue lui-même.

Art. 22 Tâches

- 22.1 Le comité peut prendre des décisions pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des déléguées et délégués en vertu des statuts. Le comité administre, avec le soutien de son secrétariat, les affaires de la CSS Association dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.
- 22.2 Le comité a notamment les tâches suivantes:
- a) convoquer et tenir les assemblées des déléguées et délégués;
 - b) préparer et exécuter les décisions de l'assemblée des déléguées et délégués, en particulier en vertu de l'art. 17.1, let. a);
 - c) établir le rapport de gestion et les comptes annuels;
 - d) nommer les personnes habilitées à représenter la CSS Association et définir le type de représentation.
- 22.3 Au moins une fois par année, le comité et la direction générale du Groupe informent l'assemblée des déléguées et délégués sur la stratégie, la gestion des affaires du Groupe CSS et les questions de politique de santé déterminantes pour le Groupe CSS.
- 22.4 Le comité régit son organisation dans le cadre du règlement d'organisation du Groupe CSS.

D Organe de révision

Art. 23 Désignation et durée du mandat

- 23.1 L'assemblée des déléguées et délégués désigne l'organe de révision.
- 23.2 La durée de son mandat est d'un an et il est rééligible.

Art. 24 Pouvoirs

L'organe de révision examine les comptes annuels de la CSS Association conformément aux prescriptions légales et statutaires. Par ailleurs, les dispositions des art. 727 ss CO s'appliquent par analogie.

E Commission électorale

Art. 25 Tâches, composition et organisation

- 25.1 Afin de préparer les élections des déléguées et délégués et celles du comité, une commission électorale est mise en place.
- 25.2 La commission électorale se compose de cinq déléguées et délégués, dont une personne par région. Ses membres sont élus sur proposition du comité par l'assemblée des déléguées et délégués pour un mandat de quatre ans, avant le début de la période de mandat. La moitié des membres de la commission électorale est soumise à élection ou réélection tous les deux ans. La durée du mandat des membres nouvellement élus est fixée au moment leur élection compte tenu de l'alternance du renouvellement. En cas d'élection complémentaire, la personne élue exerce sa fonction pour le reste du mandat de sa ou son prédécesseur/e. La commission électorale se constitue elle-même.
- 25.3 La commission électorale bénéficie du soutien du secrétariat du comité, qui l'aide à s'acquitter de ses tâches.
- 25.4 La commission électorale établit les profils d'exigences des déléguées et délégués, des membres de la commission électorale et du comité. Elle s'assure régulièrement qu'ils sont à jour.

Art. 26 Suppléantes et suppléants des membres de la commission électorale

- 26.1 En même temps que les membres ordinaires de la commission électorale, l'assemblée des déléguées et délégués élit cinq personnes suppléantes. Chaque membre de la commission électorale a une personne suppléante attitrée.
- 26.2 La personne suppléante remplace la/le membre lui ayant été attribué lors des séances de la commission électorale quand celle-ci ou celui-ci est dans l'impossibilité temporaire d'exercer son mandat (p. ex. en présence de motifs de récusation ou en cas de maladie). En l'absence de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président ou un/e autre membre ordinaire assure la présidence de la commission.
- 26.3 En cas de départ d'un/e membre de la commission électorale avant la fin de son mandat, sa suppléante ou son suppléant siège à la commission électorale jusqu'à la fin du mandat en cours ou jusqu'à ce que l'élection complémentaire ait eu lieu.
- 26.4 Les suppléantes et suppléants reçoivent tous les procès-verbaux des séances de la commission électorale. Pour recevoir les autres documents des séances (ordre du jour, propositions), ils doivent participer ou avoir participé à une séance.

F Régions/groupes de préparation régionaux

Art. 27 Régions

- 27.1 Les déléguées et délégués peuvent se préparer à l'assemblée des déléguées et délégués au sein des groupes régionaux. Les groupes régionaux n'ont pas de personnalité juridique.
- 27.2 Les régions suivantes sont définies:
- Région Suisse romande: FR, GE, JU, NE, VD, VS (Bas-Valais);
 - Région nord-ouest de la Suisse: BE, BL, BS, SO, VS (Haut-Valais);
 - Région Suisse centrale: LU, NW, OW, SZ, TI, UR, ZG;
 - Région Centre: AG, GL, SH, TG, ZH;
 - Région Est: AI, AR, GR, SG.
- Dans des cas motivés, un/e délégué/e peut assister à la séance préparatoire d'une autre région.

Art. 28 Tâches

Les groupes régionaux ont notamment les tâches suivantes:

- Poser des questions en rapport avec les séances préparatoires et les objets soumis aux assemblées des déléguées et délégués et les soumettre au secrétariat du comité;
- soumettre les candidatures selon l'art. 11.3;
- prendre position sur les candidatures proposées par la commission électorale pour les élections des déléguées et délégués selon l'art. 11.5;
- prendre part aux échanges d'expérience régionaux entre les déléguées et délégués et les organes du Groupe CSS.

Art. 29 Interlocutrice ou interlocuteur

- 29.1 Les groupes de préparation régionaux élisent l'un/e de leurs déléguées ou délégués comme interlocutrice ou interlocuteur régional/e.
- 29.2 L'interlocutrice ou interlocuteur régional/e représente la région envers le secrétariat du comité. Cette personne transmet les informations, coordonne les déléguées et délégués de sa région, mène les débats lors des séances et transmet les notes internes ainsi que les listes de présence au secrétariat du comité.

Art. 30 Séances préparatoires

- 30.1 Les séances préparatoires ont lieu après l'envoi aux déléguées et délégués de la convocation et des documents afférents aux décisions à prendre lors de l'assemblée des déléguées et délégués, mais au plus tard cinq jours avant celle-ci.
- 30.2 Les dates des séances préparatoires sont fixées par les déléguées et délégués de la région dès que la date de l'assemblée des déléguées et délégués a été annoncée par écrit aux déléguées et délégués selon l'art. 13.2. Les dates des séances préparatoires sont communiquées au secrétariat du comité.
- 30.3 L'interlocutrice ou interlocuteur régional/e convoque les déléguées et délégués de sa région aux séances préparatoires et en informe le secrétariat du comité en lui adressant une copie de la convocation.
- 30.4 En plus des déléguées et délégués de la région, un/e membre du comité, un/e membre de la direction générale du Groupe (CEO ou CFO) et, de façon ponctuelle, le secrétariat du comité, assistent en général aux séances préparatoires.

- 30.5 Lors des séances préparatoires, les objets à l'ordre du jour des assemblées des déléguées et délégués à préparer sont discutés en amont. D'autres sujets relatifs à la CSS peuvent être évoqués en fonction des besoins des déléguées et délégués.
- 30.6 Une note interne concernant les principaux thèmes abordés et une liste de présence est établie pour chaque séance préparatoire.

G Vote à la base

Art. 31 Objet

- 31.1 Un vote à la base est organisé pour:
- élire les déléguées et délégués selon les art. 11.1 et 11.12;
 - se prononcer sur des questions de fond, sur décision de l'assemblée des déléguées et délégués. De tels votes peuvent revêtir un caractère consultatif ou être contraignants. Ils sont réservés à des questions de fond d'importance fondamentale.
- 31.2 Si, selon les dispositions de l'art. 11.12, le nombre de candidates et candidats pour l'élection des déléguées et délégués dépasse celui de sièges à pourvoir, la commission électorale ordonne un vote à la base pour le cercle électoral concerné.
- 31.3 La commission électorale est responsable de la surveillance du déroulement en bonne et due forme de l'élection et du constat du résultat des élections.
- 31.4 La liste des candidates et candidats est adressée à l'ensemble des membres du cercle électoral ayant le droit de vote. Un délai de 20 jours est fixé aux ayants droit pour renvoyer leur liste électorale.
- 31.5 Pour l'élection, seule la liste électorale officielle peut être utilisée. Les candidates et candidats dont l'élection n'est pas souhaitée doivent être biffés à la main de la liste électorale. Il n'est pas permis d'inscrire des noms supplémentaires. Les listes électorales doivent être adressées à la commission électorale par voie postale, dans les enveloppes remises à cet effet. Le cachet postal fait foi pour déterminer si le délai selon l'art. 31.4 est respecté.
- 31.6 Pour les votes à la base portant sur des questions de fond, l'assemblée des déléguées et délégués définit la procédure de cas en cas.
- 31.7 Le vote à la base s'effectue par un vote par correspondance des membres ayant le droit de vote.

III Autres dispositions

A Dispositions transitoires

Art. 32 Droits d'affiliation dûment acquis

- 32.1 Les droits d'affiliation des anciens membres sont maintenus sous réserve de l'art. 70 CC.
- 32.2 Les personnes qui étaient uniquement assurées auprès de la CSS Assurance SA avant l'entrée en vigueur des statuts du 13 décembre 2003 (au 1^{er} juin 2004) peuvent devenir membres de la CSS Association.

Art. 33 Applicabilité de la limitation de la durée du mandat

- 33.1 Les déléguées et délégués ayant été élus en 2018 ou avant peuvent tout au plus être réélus pour deux nouvelles périodes de mandat.
- 33.2 Les déléguées et délégués ayant été élus en 2019 ou après peuvent tout au plus être réélus pour trois nouvelles périodes de mandat.
- 33.3 Les membres du comité ayant été élus en 2022 ou avant par le biais d'une élection complémentaire peuvent être réélus pour une durée maximale totale de 12 ans (membre) ou 16 ans (présidente ou président), indépendamment du nombre de période de leurs mandats.

B Dispositions finales

Art. 34 Révision des statuts

Pour la révision des statuts, le comité met en place un groupe de travail préparatoire avec les déléguées et délégués.

Art. 35 Dissolution

La CSS Association ne peut être dissoute que par l'assemblée des déléguées et délégués. Pour la dissolution de la CSS Association, il faut que les trois quarts des déléguées et délégués donnent leur consentement lors d'un vote à bulletin secret.

Art. 36 Entrée en vigueur

L'assemblée des déléguées et délégués a adopté ces statuts le 17 décembre 2022. Ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023. La version du 1^{er} janvier 2023 a été modifiée par décision du 22 avril 2023 de l'assemblée des déléguées et délégués et entre en vigueur avec effet immédiat.